



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire du 19 octobre 2010 délivré  
à la société FRANCEM sise à VERBERIE

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 1992 autorisant la société FRANCEM à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de joints d'étanchéité en caoutchouc dans son établissement sis sur le territoire de la commune de Verberie ;

Vu la visite d'inspection des installations classées réalisée sur le site le 13 juillet 2010 ;

Vu le rapport de visite d'inspection du 21 juillet 2010 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 21 juillet 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 septembre 2010 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 27 septembre 2010 ;

Considérant les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, en particulier la protection de l'environnement et la commodité du voisinage ;

Considérant que les installations du site de Verberie peuvent être à l'origine de nuisances olfactives ;

Considérant qu'à ce titre, il y a lieu de réaliser une étude sur les odeurs provenant des installations de la société FRANCEM ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'imposer la réalisation d'une étude sur les odeurs provenant des installations de la société FRANCEM ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

REÇU LE  
04 NOV 2010

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui sont applicables, les installations exploitées par la société FRANCEM dont le siège social est situé 79, avenue René Firmin – 60 410 Verberie, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

### **ARTICLE 2** :

L'exploitant est tenu de remettre au préfet, direction départementale des territoires, SEEF/bureau de l'environnement une étude permettant de caractériser les sources potentielles d'odeurs sur son site de Verberie.

Cette étude propose, en tant que de besoin, des moyens techniques adaptés permettant de réduire ces nuisances et un échéancier de mise en œuvre.

### **ARTICLE 3** :

Les dispositions édictées à l'article 2 sont applicables dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 4** :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et de quatre ans à compter de l'affichage pour les tiers.

### **ARTICLE 5** :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Verberie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 19 octobre 2010

Pour le préfet  
et par délégation  
Le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT